

Actions en justice

Injonction de payer : vers un nouveau report au 1^{er} septembre 2023 de la création de la JUNIP

L'installation de la juridiction unique à compétence nationale spécialement désignée pour assurer le traitement dématérialisé des injonctions de payer, dite « JUNIP », devrait être de nouveau reportée au 1^{er} septembre 2023.

Le projet de loi, pour la confiance dans l'institution judiciaire, présenté en conseil des ministres et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2021, prévoit le report de l'installation de la juridiction unique nationale des injonctions de payer (JUNIP) au 1^{er} septembre 2023.

La loi Justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 a eu notamment pour objectif de simplifier et de dématérialiser certaines procédures pour plus de célérité. Ainsi elle a prévu la création, par décret, à une date fixée par ce décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2021, d'une juridiction unique à compétence nationale, pour assurer le traitement dématérialisé des procédures d'injonction de payer françaises, à l'exception de celles relevant du tribunal de commerce, ainsi que des procédures européennes d'injonction de payer (C. org. jud., art. L. 211-17 et L. 211-18, créés par L. Justice, art. 27 : v. BAG 129, « Apports de la loi "Justice" intéressant la profession », p. 3).

Remarque : la loi Justice a également opéré, depuis le 1^{er} janvier 2020, la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance au sein du tribunal judiciaire. Depuis cette date, les demandes doivent être portées devant le juge des contentieux de la protection ou devant le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de ces juridictions (C. pr. civ., art. 1406, mod. par D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 29 : v. BAG 138, « Incidence de la réforme de la procédure civile en matière d'injonction de payer », p. 7).

Dans le contexte de crise sanitaire en raison de l'épidémie de covid-19, la mise en place de la JUNIP a fait l'objet d'un premier report au 1^{er} septembre 2021, par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, afin notamment de libérer des locaux et de réunir tous les greffiers requis (L. Justice, art. 109, IX, mod. par L. n° 2020-734, 17 juin 2020, art. 25, I, 2° : v. BAG 143, « Report de l'installation de la juridiction unique nationale des injonctions de payer », p. 7).

L'article 35 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire en date du 14 avril 2021 modifie l'article 109 de la loi Justice et prévoit un nouveau report de l'entrée en vigueur de la création de la JUNIP en la fixant au 1^{er} septembre 2023 (L. Justice, art. 109, IX, mod. par P.J.L., 14 avr. 2021, art. 35). Ce report est toujours justifié par la crise sanitaire et économique, mais aussi par l'objectif du ministre de la justice de renforcer la justice de proximité, laquelle nécessite la mobilisation de tous les moyens nouveaux. En outre, l'installation de la JUNIP se heurte toujours à des difficultés techniques liées à la performance des outils informatiques.

◆ *Projet de loi AN n° 4091, 14 avr. 2021, art. 35*

Edith Dumont,
Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances et procédures d'exécution

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 152, mai 2021 :
www.cngtc.fr